

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 24.129 P : Extinction de l'éclairage public sur la commune

Le Maire de la Commune de Renaison,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la Police municipale,

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la Police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, la protection de la faune et de la flore les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité et considérant qu'à certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal N° 23.81 du 1^{er} juin 2023 est abrogé à compter du 26 février 2024.

Article 2 : Les conditions d'éclairage nocturne sur l'ensemble de la commune de Renaison sont modifiées à compter du 26 février 2024, dans les conditions définies ci-après : « l'éclairage public est interrompu de 21h30 à 5h30, sur l'ensemble de la commune à l'exception des rues :

- Rue Robert Barathon dans portion de voie comprise entre la rue de l'Annexe et la rue du Commerce et d'une partie du centre bourg », l'éclairage public est éteint tous les jours de 00h30 à 5h30,
- Rue du Commerce et rue de Gruyères, l'éclairage public est éteint tous les jours de 22h30 à 5h30.

Ces modifications sont permanentes.

En période de fêtes, ou autres manifestations importantes, l'éclairage peut être maintenu sur la zone du territoire concernée pour tout ou partie de la nuit.

Article 3 : Monsieur le Maire prend toutes les mesures d'affichage et de signalisation précisant la modification de l'éclairage public sur la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Diffusion du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Roanne
- Madame la Présidente du SIEL
- Monsieur le Président de Roannais Agglomération
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Renaison

Renaison, le 20 février 2024

Le Maire,
Laurent BELUZE

